

Etablissement public du Parc national des Calanques  
Décision individuelle portant modification de la décision  
individuelle n° DI- 2017-299 en date du 29 novembre 2017

N° DI – 2018 – 063

*Pétitionnaire* : Baptiste Guenais – Fanny Production,  
*Nature de la demande* : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle  
ou à but commercial  
*Localisation* : chemin de Port Miou à Port Pin - cabane de Port Pin ; gouffre du Mussuguet

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;
- Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;
- Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment son MARCOeur 31 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;
- Vu** la décision individuelle n° DI- 2017-299 du 29 novembre 2017,

**Considérant** la demande formulée le 26 mars 2018, par la société Fanny Production représentée par Baptiste Guenais, de report des dates du tournage en raison de conditions météorologiques défavorables ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

**Article 1 :**

La décision individuelle n° DI- 2017-299 du 29 novembre 2017 est modifiée comme suit :

- l'article 4 est remplacé par :

« La présente autorisation est délivrée pour le 30 mars 2018 de 08h00 à 16h00. En cas de météo défavorable la date de report prévue est le 31 mars 2018 dans les mêmes conditions. »

**Article 2 :**

Les autres articles sont inchangés.

**Article 3 :**

La présente décision modificative sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 27 mars 2018,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.